

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/11/21/2017014203/justel>

Dossier numéro : 2017-11-21/08

Titre

21 NOVEMBRE 2017. - Loi relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 04-04-2022 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 07-12-2017 page : 107933

Entrée en vigueur : 03-01-2018

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-5

[TITRE II.](#) - Des plateformes de négociation

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions relatives aux marchés réglementés

[Section Ire.](#) - Des marchés réglementés belges

[Sous-section 1re.](#) - Champ d'application

Art. 6

[Sous-section 2.](#) - Agrément préalable

Art. 7-9

[Sous-section 3.](#) - Direction et gestion des opérateurs de marché

Art. 10-13

[Sous-section 4.](#) - Comité de nomination de l'opérateur de marché

Art. 14

[Sous-section 5.](#) - Forme et objet social de l'opérateur de marché

Art. 15-18

[Sous-section 6.](#) - Actionnariat de l'opérateur de marché

Art. 19-20

[Sous-section 7.](#) - Exigences organisationnelles applicables à l'opérateur de marché et au marché réglementé

Art. 21-24

[Sous-section 8.](#) - Admission, suspension et retrait d'instruments financiers

Art. 25-29

[Sous-section 9.](#) - Règles de marché

Art. 30-34

[Sous-section 10.](#) - Contrôle du respect des règles des marchés réglementés et fourniture d'information à la FSMA

Art. 35-36

[Sous-section 11.](#) - Accès aux marchés réglementés belges pour les entreprises étrangères

Art. 37-38

[Sous-section 12.](#) - Suspension des négociations sur un marché réglementé

Art. 39

[Section II.](#) - Des marchés réglementés d'un autre Etat membre

Art. 40-41

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions relatives à l'exploitation d'un MTF ou d'un OTF

[Section Ire.](#) - Disposition générale

Art. 42

[Section II.](#) - Des MTF et OTF belges

[Sous-section 1re.](#) - Champ d'application et dispositions générales

Art. 43-45

[Sous-section 2.](#) - Négociation et dénouement des transactions sur les MTF et les OTF

Art. 46-47

[Sous-section 3.](#) - Exigences spécifiques applicables en ce qui concerne les MTF

Art. 48-49

[Sous-section 4.](#) - Exigences spécifiques applicables en ce qui concerne les OTF

Art. 50

[Sous-section 5.](#) - Transparence et intégrité du marché

Art. 51-52

[Sous-section 6.](#) - Marchés de croissance des PME

Art. 53

[Sous-section 7.](#) - Exercice des activités d'un exploitant belge de MTF ou OTF dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen

Art. 54

[Section III.](#) - Dispositions relatives aux MTF et OTF d'un autre Etat membre

Art. 55-56

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions spécifiques applicables aux instruments financiers émis ou garantis par l'Etat ou des collectivités publiques belges ou dont la valeur dépend d'un instrument financier émis ou garanti par l'Etat ou des

collectivités publiques belges

Art. 57

[TITRE III.](#) - SERVICES DE COMMUNICATION DE DONNEES

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 58-64

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions relatives aux dispositifs de publication agréés (APA)

Art. 65

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions relatives aux fournisseurs de système consolidé de publication (CTP)

Art. 66

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions relatives aux mécanismes de déclaration agréés (ARM)

Art. 67

[TITRE IV.](#) - LIMITES DE POSITION, CONTROLE EN MATIERE DE GESTION DES POSITIONS SUR LES INSTRUMENTS DERIVES SUR MATIERES PREMIERES ET DECLARATION DE POSITIONS

Art. 68-70

[TITRE V.](#) - CONTROLE

[CHAPITRE Ier.](#) - Disposition générale

Art. 71

[CHAPITRE II.](#) - Pouvoirs de surveillance

Art. 72-77, 77/1, 77/2

[CHAPITRE III.](#) - Mesures et sanctions administratives

Art. 78-88

[TITRE VI.](#) - DISPOSITIONS PENALES

Art. 89-91

[TITRE VII.](#) - DISPOSITIONS MODIFICATIVES

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications du Code des sociétés

Art. 92-97

[CHAPITRE II.](#) - Modifications de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique

Art. 98-100

[CHAPITRE III.](#) - Modifications de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

Art. 101-128

[CHAPITRE IV.](#) - Modifications de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers

Art. 129-136

[CHAPITRE V.](#) - Modifications de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés

Art. 137-138

[CHAPITRE VI.](#) - Modifications de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition

Art. 139

[CHAPITRE VI.](#) - Modifications de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses

Art. 140-141

[CHAPITRE VIII.](#) - Modifications de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances

Art. 142-146

[CHAPITRE IX.](#) - Modifications de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires

Art. 147-151

[CHAPITRE X.](#) - Modifications de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse

Art. 152-196

[CHAPITRE XI.](#) - Modifications de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées

Art. 197

[CHAPITRE XII.](#) - Modifications de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance

Art. 198-199

[CHAPITRE XIII.](#) - Modifications de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement

Art. 200-247

[CHAPITRE XIV.](#) - Modifications de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances

Art. 248-252

[TITRE VIII.](#) - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 253-258, 258/1

[TITRE IX.](#) - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Art. 259-262

Texte

[TITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la constitution.

[Art. 2.](#) La présente loi transpose partiellement la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE.

Art. 3. Pour l'application de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution, on entend par:

1° "établissement de crédit": un établissement de crédit visé au livre II et aux titres Ier et II du livre III de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse;

2° "entreprise d'investissement": une entreprise d'investissement au sens de l'article 3, § 1er, de la loi du 25 octobre 2016;

3° "opérateur de marché": une ou plusieurs personnes gérant et/ou exploitant l'activité d'un marché réglementé. L'opérateur de marché peut être le marché réglementé lui-même;

4° "système multilatéral": un système ou un dispositif au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers peuvent interagir;

5° "plateforme de négociation": un marché réglementé, un MTF ou un OTF;

6° "opérateur d'une plateforme de négociation": une ou plusieurs personnes gérant et/ou exploitant l'activité d'une plateforme de négociation. L'opérateur de la plateforme peut être la plateforme elle-même;

7° "marché réglementé": un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre - en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires - de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du titre III de la Directive 2014/65/UE;

8° "marché réglementé belge": un marché réglementé dont la Belgique est l'Etat membre d'origine;

9° "marché réglementé d'un autre Etat membre": un marché réglementé dont l'Etat membre d'origine est un autre Etat membre de l'Espace économique européen que la Belgique;

10° "système multilatéral de négociation" ou "MTF" ("multilateral trading facility"): un système multilatéral, exploité par un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre - en son sein même et selon des règles non discrétionnaires - de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au chapitre II du titre II;

11° "MTF belge": un MTF exploité par un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché dont l'Etat membre d'origine est la Belgique, ou par la succursale établie en Belgique d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement qui relève du droit d'un Etat tiers;

12° "MTF d'un autre Etat membre": un MTF exploité par un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché dont l'Etat membre d'origine est un autre Etat membre de l'Espace économique européen que la Belgique;

13° "système organisé de négociation" ou "OTF" ("organised trading facility"): un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au chapitre II du titre II;

14° "OTF belge": un OTF exploité par un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché dont l'Etat membre d'origine est la Belgique, ou par la succursale établie en Belgique d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement qui relève du droit d'un Etat tiers;

15° "OTF d'un autre Etat membre": un OTF exploité par un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché dont l'Etat membre d'origine est un autre Etat membre de l'Espace économique européen que la Belgique;

16° "instrument financier": un instrument financier au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 2 août 2002;

17° "valeur mobilière": une valeur mobilière au sens de l'article 2, 31°, de la loi du 2 août 2002;

18° "certificat représentatif (depository receipts)": un titre, négociable sur le marché des capitaux, qui matérialise la propriété de titres d'un émetteur étranger, est admissible à la négociation sur un marché réglementé et peut se négocier indépendamment des titres de cet émetteur;

19° "fonds coté (exchange-traded fund)": un fonds dont au moins une catégorie de parts ou d'actions est négociée pendant toute la journée sur au moins une plateforme de négociation et avec au moins un teneur de marché qui intervient pour garantir que le prix de ses parts ou actions sur la plateforme de négociation ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette et, le cas échéant, de leur valeur d'inventaire nette indicative;

20° "certificats préférentiels": certificats préférentiels au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 27), du Règlement 600/2014;

21° "produits financiers structurés": produits financiers structurés au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 28), du Règlement 600/2014;

22° "instruments dérivés" ou "produits dérivés": produits dérivés au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 29), du Règlement 600/2014;

23° "instruments dérivés sur matières premières" ou "contrats dérivés sur matières premières": contrats dérivés sur matières premières au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 30), du Règlement 600/2014;

24° "émetteur souverain": l'un des émetteurs ci-après qui émet des titres de créance:

a) l'Union européenne;

b) un Etat membre, y compris un service administratif, une agence ou une entité ad hoc de l'Etat membre;

c) dans le cas d'un Etat membre fédéral, une entité fédérée;

d) une entité ad hoc pour plusieurs Etats membres;

e) une institution financière internationale établie par au moins deux Etats membres qui a pour finalité de